



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R20-2019-058

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-06-24-002 - Arrêté ARS 2019- 245 du 24 juin 2019 portant refus de la demande d'ouverture par voie de regroupement des officines de pharmacie SELAS PHARMACIE BROCHE et SELAS PHARMACIE du CENTRE de la commune de BASTIA vers la commune de SARROLA-CARCOPINO (2 pages)	Page 4
R20-2019-06-06-001 - Arrêté conjoint n °2019-222 du 6 juin 2019 Modifiant la composition du Sous-Comité des Transports Sanitaires de la Corse-du-Sud (3 pages)	Page 7
R20-2019-06-18-005 - Arrêté conjoint n°2019-237 du 18 juin 2019 Portant modification de la composition du Sous-Comité des Transports Sanitaires de la Haute-Corse Le Préfet de la Haute-Corse, La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse, Chevalier de l'Ordre National du Mérite Scanned Document (3 pages)	Page 11
R20-2019-06-11-001 - ARRETE N° ARS/2019/226 du 11/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 (2 pages)	Page 15
R20-2019-06-11-002 - ARRETE N° ARS/2019/227 du 11/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Castelluccio au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 (2 pages)	Page 18
R20-2019-06-11-003 - ARRETE N° ARS/2019/228 du 11/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS : 2A0002606) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 (2 pages)	Page 21
R20-2019-06-11-005 - ARRETE N° ARS/2019/230 du 11/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bastia, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 (2 pages)	Page 24
R20-2019-06-11-007 - ARRETE N° ARS/2019/232 du 11/06/2019 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone (FINESS : 2B0004246) au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019 (2 pages)	Page 27
R20-2019-06-11-008 - ARRETE N° ARS/2019/233 du 11/06/2019 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone (FINESS : 2B0004246) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 (2 pages)	Page 30
R20-2019-06-11-004 - ARRETE N°ARS/2019/229 du 11/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 (2 pages)	Page 33
R20-2019-06-11-006 - ARRETE N°ARS/2019/231 du 11/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Calvi-Balagne au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 (2 pages)	Page 36
R20-2019-06-26-003 - DECISION N° ARS/2019/ 263 DU 26 JUIN 2019 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE L'EHPAD U SERENU (2 pages)	Page 39

R20-2019-06-26-004 - DECISION N° ARS/2019/ 264 DU 26 JUIN 2019 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE EHPAD L'AGE D'OR (2 pages)	Page 42
R20-2019-06-26-006 - DECISION N° ARS/2019/ 267 DU 26 JUIN 2019 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE EHPAD CH BASTIA - TOGA (2 pages)	Page 45
R20-2019-06-26-005 - DECISION N° ARS/2019/266 DU 26 JUIN 2019 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019DE EHPAD CASA SERENA (2 pages)	Page 48
R20-2019-06-26-007 - DECISION N° ARS/2019/273 DU 26 JUIN 2019 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE L'EHPAD RESIDENCE PIERRE BOCOGNANO (2 pages)	Page 51
R20-2019-06-26-008 - DECISION N° ARS/2019/274 DU 26 JUIN 2019 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE EHPAD SAINTE DEVOTE (2 pages)	Page 54
SGAMI SUD	
R20-2019-06-24-003 - Arrêté d'admission du recrutement d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2019 (10 pages)	Page 57

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-06-24-002

Arrêté ARS 2019- 245 du 24 juin 2019
portant refus de la demande d'ouverture par
voie de regroupement des officines de pharmacie
SELAS PHARMACIE BROCHE et SELAS
PHARMACIE du CENTRE
de la commune de BASTIA
vers la commune de SARROLA-CARCOPINO

**Arrêté ARS 2019- 245 du 24 juin 2019
portant refus de la demande d'ouverture par
voie de regroupement des officines de pharmacie
SELAS PHARMACIE BROCHE et SELAS PHARMACIE du CENTRE
de la commune de BASTIA
vers la commune de SARROLA-CARCOPINO**

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 et suivants, R. 5125-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** la demande reçue le 20 février 2019, complétée le 5 mars 2019, présentée par la SELAS PHARMACIE du CENTRE, représentée par Monsieur Pierre CHIARELLI, pharmacien titulaire, et par la SELAS PHARMACIE BROCHE, représentée par Monsieur Nicolas BROCHE, pharmacien titulaire, en vue du regroupement transfert de leurs officines depuis respectivement le 22, boulevard Paoli et le 24 rue Napoléon à BASTIA vers la commune de SARROLA-CARCOPINO, lieu-dit PERNICAGGIO, Centre commercial ATRIUM (parcelle 1787 section C), enregistrée complète le 5 mars ;
- Vu** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens PACA-Corse rendu dans sa séance du 21 mars 2019 ;
- Vu** l'absence d'avis du Syndicat régional USPO Corse sollicité le 13 mars 2019 ;
- Vu** l'avis du Syndicat des Pharmaciens de la Corse-du-Sud (FSPF) reçu le 20 mai 2019 ;

Considérant que le local proposé est conforme aux dispositions prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 ;

Considérant que le regroupement-transfert des officines de Monsieur Pierre CHIARELLI et Nicolas BROCHE a pour origine le centre-ville de BASTIA, comportant 8 officines groupées dans un rayon de moins de 500 m, donc qu'il ne compromettrait pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population de ce quartier d'origine, tel que défini par les dispositions de l'article L.5125-3 du CSP ;

Considérant que la commune de SARROLA-CARCOPINO dispose d'un nombre d'habitants recensés de 2 846 (population municipale légale millésimée 2016 entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019) ;

...../.....

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 – 20700 Ajaccio cedex 9 – Tel : 04 95 51 98 98 – Fax : 04 95 51 99 00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

Considérant que le transfert d'une pharmacie a été autorisé par la décision ARS 2018-438 du 7 août 2018 portant autorisation de la demande d'ouverture par voie de transfert d'une officine de pharmacie de la commune d'AJACCIO vers la commune de SARROLA-CARCOPINO, SELURL « PHARMACIE SYLVAIN OTTAVY » dont l'enregistrement de la demande initiale était le 19 avril 2013, régulièrement confirmée depuis lors ;

Considérant que la pharmacie exploitée par la SELURL « PHARMACIE SYLVAIN OTTAVY » est ouverte au public ;

Considérant que l'ouverture d'une officine de pharmacie supplémentaire dans la commune de SARROLA-CARCOPINO pourra être autorisée par voie de transfert, ou de regroupement, à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4 500 habitants recensés dans ladite commune ;

Considérant de fait que les éléments du dossier et autres éléments colligés attestent que la demande d'autorisation ne répond pas aux conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande d'autorisation d'ouverture par voie de regroupement-transfert, présentée par la SELAS PHARMACIE du CENTRE, représentée par Monsieur Pierre CHIARELLI et par la SELAS PHARMACIE BROCHE, représentée par Monsieur Nicolas BROCHE, en vue du regroupement transfert de leurs officines depuis respectivement le 22, boulevard Paoli et le 24 rue Napoléon à BASTIA vers la commune de SARROLA-CARCOPINO, lieu-dit PERNICAGGIO, Centre commercial ATRIUM (parcelle 1787 section C), est **refusée**.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la SELAS PHARMACIE du CENTRE, représentée par Monsieur Pierre CHIARELLI et à la SELAS PHARMACIE BROCHE, représentée par Monsieur Nicolas BROCHE et adressé pour information à Monsieur le Président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens PACA-Corse ainsi qu'aux syndicats représentatifs localement de la profession.

Article 3 : Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois, soit auprès de la directrice générale de l'ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif compétent de BASTIA, Villa Montepiano 20407 BASTIA, pour un recours contentieux. Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

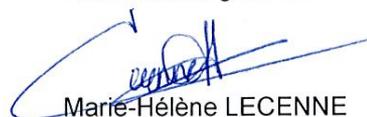
Le délai de recours prend effet :

- pour les intéressés à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 4 : La directrice générale adjointe et la directrice de la stratégie et de la qualité de l'ARS de Corse sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

La Directrice générale



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-06-06-001

Arrêté conjoint n °2019-222 du 6 juin 2019
Modifiant la composition du Sous-Comité des Transports
Sanitaires
de la Corse-du-Sud

PREFETE DE CORSE-DU-SUD

**Arrêté conjoint n°2019-222 du 6 juin 2019
Modifiant la composition du Sous-Comité des Transports Sanitaires
de la Corse-du-Sud**

**La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques**

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 1435-5, L. 6314-1 et suivants, R.6313-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n°2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Mme Marie-Hélène LECENNE ;

Vu l'arrêté conjoint n°2018-290 du 21 juin 2018 fixant la liste des membres du Sous-Comité des Transports Sanitaires de la Corse-du-Sud ;

Vu que Monsieur LUCIANI et Monsieur TOMA ont été désignés par leurs pairs au sein du comité départemental pour représenter les collectivités territoriales ;

Sur proposition conjointe du secrétaire général de la préfecture de Corse, préfecture de Corse-du-Sud et de la directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

ARRETENT

Article 1 : L'arrêté conjoint n °2018-290 du 21 juin 2018 fixant la liste des membres du Sous-Comité des Transports Sanitaires de la Corse-du-Sud est abrogé .

Article 2 : Le sous-comité des transports sanitaires de la Corse-du-Sud, coprésidé par la préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud, ou son représentant, et par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse, ou son représentant, est composé des membres listés ci-dessous:

1° le médecin responsable du service d'aide médicale urgente :

Docteur **Alain PERCODANI**, responsable du SAMU 2A

2° le directeur départemental du service d'incendie et de secours

Colonel **Bruno MAESTRACCI**

3° le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours

Docteur **Eric BERNES LUCIANI**

4° l'officier de sapeurs pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

Commandant **Yann NICOLAS**

5° un représentant de chacune des quatre organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) :

Titulaire : Monsieur **Jérémie POMI**

Suppléant : **en cours de désignation**

Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA) :

Titulaire : Madame **Emmanuelle DE LANFRANCHI**

Suppléant : **en cours de désignation**

Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) :

Titulaire : Monsieur **Jean-Baptiste POMI**

Suppléant : **en cours de désignation**

Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires (FNTS) :

Titulaire : Monsieur **Valère AMBROSINI**

Suppléant : Monsieur **Michaël CHAMBARD**

6° le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobile de secours et de soins d'urgence

Monsieur **Jean-Luc PESCE**, Directeur du centre hospitalier d'Ajaccio

7° le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires

Sans objet

8° un représentant de l'Association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au niveau département

Pas de représentant

9° trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental

a) deux représentants des collectivités territoriales :

Monsieur **Marc LUCIANI**, maire de la commune de Monacia d'Aullène

Monsieur **Jean TOMA**, maire de la commune de Sari Solenzara

Article 3 : Dans le cas où il examine les problèmes de transports sanitaires non terrestres, le sous-comité s'adjoit le représentant des administrations concernées et les techniciens désignés par la préfète de Corse, préfète de Corse-du-Sud et la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse.

Article 4 : La préfète de Corse, préfète de Corse-du-Sud et la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

Article 5 : Les représentants de la Collectivité de Corse sont nommés pour la durée de leur mandat électif et les autres membres jusqu'au 20 juin 2021.

Article 6 : Un recours gracieux peut être formé contre le présent arrêté auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Corse, préfecture de la Corse-du-Sud et la directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et de Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 6 juin 2019

La directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé de Corse


Marie-Hélène LECENNE

La préfète de Corse
Préfète de la Corse-du-Sud


Josiane CHEVALIER

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-06-18-005

Arrêté conjoint n°2019-237 du 18 juin 2019
Portant modification de la composition du Sous-Comité
des Transports Sanitaires
de la Haute-Corse

Le Préfet de la Haute-Corse,

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de
Corse,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Scanned Document

PREFET DE LA HAUTE CORSE

**Arrêté conjoint n°2019-237 du 18 juin 2019
Portant modification de la composition du Sous-Comité des Transports Sanitaires
de la Haute-Corse**

Le Préfet de la Haute-Corse,

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 6312-1 à L.6314-1, et R.6313-1 à R.6313-3 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n°2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Mme Marie-Hélène LECENNE ;

Vu le décret du 7 mai 2019 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de Préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté conjoint n°2018-287 du 19 juin 2018 portant composition du Sous-Comité des Transports Sanitaires de la Haute-Corse ;

Vu le courrier du 11 juin 2019 de la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS) informant les services de l'ARS du changement de nom de la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires (FNTS) qui devient la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire ;

Vu le courrier du 11 juin 2019 de la FNMS désignant M. Thierry GUELFUCCI en qualité de suppléant à la place de M. Régis VANNUCCI au titre de la FNMS ;

Sur proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Corse et de la Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

ARRESENT

Article 1 : L'arrêté conjoint n°2018-287 du 19 juin 2018 portant composition du Sous-Comité des Transports Sanitaires de la Haute-Corse est abrogé.

Article 2 : Le sous-comité des transports sanitaires de la Haute Corse, coprésidé par le Préfet de Haute-Corse, ou son représentant et par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse, ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental listés ci-dessous :

1° le médecin responsable du service d'aide médicale urgente :

Docteur **Eliane ARRIGHI-LENZIANI**, responsable du SAMU 2B

2° le directeur du service d'incendie et de secours

3° le médecin-chef du service d'incendie et de secours

4° l'officier de sapeurs pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur des services d'incendie et de secours :

Lieutenant-colonel **Octavien MESCHINI**

5° un représentant de chacune des quatre organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) :

Titulaire : Monsieur **François PIACENTINI**

Suppléant : Madame **Marie-France CORTICHIATO**

Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA) :

Titulaire : Monsieur **Mathieu TURCHINI**

Suppléant : Monsieur **Jean-Charles DRAGONI**

Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) :

Titulaire : Madame **Catherine COGNETTI**

Suppléant : en cours de désignation

Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS) :

Titulaire : Monsieur **Yannick MATELLI**

Suppléant : Monsieur **Thierry GUELFUCCI**

6° le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobile de secours et de soins d'urgence

Monsieur **Pascal FORCIOLI**, Directeur du centre hospitalier de Bastia

7° le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires

Sans objet

8° un représentant de l'Association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au niveau département

Titulaire : Monsieur **Jean-Charles DRAGONI**

Suppléant : Monsieur **Mathieu TURCHINI**

9° trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental

a) deux représentants des collectivités territoriales :

en cours de désignation

b) un médecin d'exercice libéral :

en cours de désignation

Article 2 : Dans le cas où il examine les problèmes de transports sanitaires non terrestres, le sous-comité s'adjoit le représentant des administrations concernées et les techniciens désignés par le Préfet de Haute-Corse et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse.

Article 3 : Le Préfet de Haute-Corse et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

Article 4 : Les représentants de la Collectivité de Corse sont nommés pour la durée de leur mandat électif. Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : Un recours gracieux peut être formé contre le présent arrêté auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse et la Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Corse.

Fait à Bastia, le 19 juin 2019

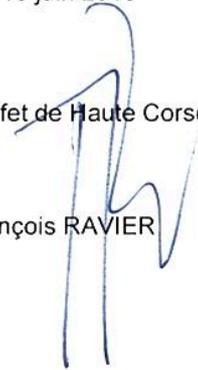
La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Corse

Marie-Hélène LECENNE



Le Préfet de Haute Corse

François RAVIER



Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-06-11-001

ARRETE N° ARS/2019/226 du 11/06/2019 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée pour le
mois d'avril 2019

ARRETE N° ARS/2019/226 du 11/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité pour le mois d'avril 2019 transmis le 5 juin 2019 par le Centre Hospitalier d'Ajaccio ;

ARRETE

Article 1

La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier d'Ajaccio, n° FINESS : E.J. : 2A0000014 et E.T : 2A0000022 au titre du mois d'avril 2019 est arrêtée à :

4 490 112,51 € (quatre millions quatre cent quatre-vingt-dix mille cent douze euros et cinquante-et-un centimes) soit :

4 338 513,56 € au titre de la part tarifée à l'activité,
3 714,25 € au titre des transports,
137 768,98€ au titre des dispositifs médicaux implantables,
9 492,36€ au titre des patients relevant de l'aide médicale d'Etat,
623,36 € au titre des soins aux détenus.

Article 2

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'ARS de CORSE, le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Gabriel BARES

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-06-11-002

**ARRETE N° ARS/2019/227 du 11/06/2019 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de Castelluccio au titre de l'activité déclarée
pour le mois d'avril 2019**

ARRETE N° ARS/2019/227 du 11/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Castelluccio au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité pour le mois d'avril 2019 transmis le 31 mai 2019 par le Centre Hospitalier de Castelluccio ;

ARRETE

Article 1

La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio – n° FINESS EJ : 2A0000386, ET : 2A0000287 - au titre du mois d'avril 2019 est arrêtée à :

941 737,28 € (neuf cent quarante-et-un mille sept cent trente-sept euros et vingt-huit centimes) soit :

520 194,92 € au titre de la part tarifée à l'activité,
476,81 € au titre des transports,
376 792,02 € au titre des produits pharmaceutiques,
44 273,53 € au titre des médicaments ATU,

Article 2

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'ARS de CORSE, le directeur du Centre Hospitalier de Castelluccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Gabriel BARES

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-06-11-003

ARRETE N° ARS/2019/228 du 11/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS : 2A0002606) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019

ARRETE N° ARS/2019/228 du 11/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS : 2A0002606) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité MCO pour le mois d'avril 2019 transmis le 5 juin 2019 par le Centre Hospitalier de Sartène ;

Vu le relevé d'activité HAD pour le mois d'avril 2019 transmis le 6 juin 2019 par le Centre Hospitalier de Sartène ;

ARRETE

Article 1

La somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'avril au centre hospitalier de Sartène, par la Caisse Primaire d' Assurance Maladie (CPAM) de Corse-du-Sud, est arrêtée à **84 463,58€**.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au centre hospitalier de Sartène par la CPAM de Corse-du-Sud est arrêtée à **15 085,99€** au titre des actes et consultations externes.

Article 3

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au centre hospitalier de Sartène par la CPAM de Corse-du-Sud est arrêtée à **21 235,06€** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

Article 4

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'ARS de CORSE, le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sartène et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins


Gabriel BARES

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-06-11-005

ARRETE N° ARS/2019/230 du 11/06/2019 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de Bastia, au titre de l'activité déclarée
pour le mois d'avril 2019

ARRETE N° ARS/2019/230 du 11/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bastia, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité pour le mois d'avril 2019 transmis le 6 juin 2019 par le Centre Hospitalier de Bastia;

ARRETE

Article 1

La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse au Centre Hospitalier de Bastia, n° FINESS : E.J 2B0000020 - E.T : 2B0000012 - au titre du mois d'avril 2019 est arrêtée à :

6 130 630,61 € (six millions cent trente mille six cent-trente euros et soixante-et-un centimes) soit :

5 465 727,05 €	au titre de la part tarifée à l'activité,
-80 088,99 €	au titre du transport,
240 489,38 €	au titre des dispositifs médicaux implantables,
474 049,44€	au titre des produits pharmaceutiques,
14 253,14 €	au titre des médicaments ATU,
1 378,80 €	au titre des patients relevant de l'aide médicale d'Etat,
10 885,56 €	au titre des soins urgents,
3 936,23 €	au titre des soins détenus.

Article 2

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'ARS de CORSE, le Directeur du Centre hospitalier de Bastia et le Directeur de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Gabriel BARES

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-06-11-007

ARRETE N° ARS/2019/232 du 11/06/2019 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone (FINESS : 2B0004246) au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019

ARRETE N° ARS/2019/232 du 11/06/2019 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone (FINESS : 2B0004246) au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité MCO pour le mois de mars 2019 transmis le 7 mai 2019 par le Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone ;

ARRETE

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de mars 2019 au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone, par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de Haute-Corse, est arrêtée à **325 863,93 €**.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois mars 2019, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser est arrêtée à **2 246,20 €** au titre des médicaments ATU.

Article 3

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'ARS de CORSE, la Directrice par intérim du Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Gabriel BARES

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-06-11-008

ARRETE N° ARS/2019/233 du 11/06/2019 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone (FINESS : 2B0004246) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019

ARRETE N° ARS/2019/233 du 11/06/2019 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone (FINESS : 2B0004246) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité MCO pour le mois d'avril 2019 transmis le 6 juin 2019 par le Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone ;

ARRETE

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'avril 2019 au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone, par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de Haute-Corse, est arrêtée à **336 689,30 €**.

Article 2

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'ARS de CORSE, la Directrice par intérim du Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Gabriel BARES

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-06-11-004

**ARRETE N°ARS/2019/229 du 11/06/2019 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170) au titre
de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019**

ARRETE N°ARS/2019/229 du 11/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté N°ARS/2018/201 du 11 mai 2018 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie ;

Vu le relevé d'activité pour le mois d'avril 2019 transmis le 6 juin 2019 par le Centre Hospitalier de Bonifacio ;

ARRETE

Article 1

La somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'avril 2019 au centre hospitalier de Bonifacio, par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de Corse, est arrêtée à **109 930,25 €**.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la MSA de Corse est arrêtée à **41 118,77€** au titre des actes et consultations externes (ACE).

Article 3

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'ARS de CORSE, le Directeur du Centre Hospitalier de Bonifacio et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Gabriel BARES

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-06-11-006

**ARRETE N°ARS/2019/231 du 11/06/2019 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie
dû au Centre Hospitalier de Calvi-Balagne au titre de
l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019**

ARRETE N°ARS/2019/231 du 11/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Calvi-Balagne au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité MCO pour le mois d'avril transmis le 6 juin 2019 par le Centre Hospitalier de Calvi-Balagne ;

ARRETE

Article 1

La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse au Centre Hospitalier de Calvi-Balagne – N° FINESS : EJ : 2B0005342 - ET : 2B0005359 au titre du mois d'avril 2019, est arrêtée à :

347 116,41 € (trois cents quarante-sept mille cent-seize euros et quarante-et-un centimes) soit :

349 010,51 € au titre de la part tarifée à l'activité,
-1 894,10 € au titre du transport.

Article 2

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'ARS de CORSE, la Directrice du Centre Hospitalier de Calvi-Balagne et le Directeur de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Gabriel BARES

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-06-26-003

**DECISION N° ARS/2019/ 263 DU 26 JUIN 2019
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L'EHPAD U SERENU**

DECISION N° ARS/2019/ 263 DU 26 JUIN 2019

PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L'EHPAD U SERENU - FINESS : 2B0003107

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publié au Journal Officiel le 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme Marie-Hélène LECENNE, en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Corse
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD U SERENU (2B0003107) sise 5, rue Colonel FERRACCI- 20250 CORTE et gérée par l'entité dénommée « ASSOCIATION U SERENU (2B0000269)».

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Au titre de l'année 2019 le forfait global de soins est fixé à **1 730 212 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **144 184,33 €**.
Pour l'année 2019 les tarifs sont décomposés comme suit :

Forfait global de soins	
Financements pérennes	
Hébergement permanent	1 731 245,00 €
Hébergement temporaire	21 758,00 €
Financements non pérennes	
CNR (financements complémentaires)	
CNR autres	
Reprise du résultat	
Dépenses rejetées	-22 791,04

ARTICLE 2 : A compter du **1^{er} janvier 2020**, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 753 003€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 083,58 €.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de CORSE.

ARTICLE 5 : La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION U SERENU (2B0000269) et à l'établissement concerné « EHPAD U SERENU – FINESS 2B0003107 ».

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-06-26-004

**DECISION N° ARS/2019/ 264 DU 26 JUIN 2019
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE EHPAD L'AGE D'OR**

DECISION N° ARS/2019/ 264 DU 26 JUIN 2019

PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE EHPAD L'AGE D'OR - FINESS : 2B 000 3057

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publié au Journal Officiel le 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme Marie-Hélène LECENNE, en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Corse
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD L'AGE D'OR (2B0003057) sise avenue Dct Jacques Orsoni – 20220 L'ILE ROUSSE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L'AGE D'OR (2B0000228).

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Au titre de l'année 2019 le forfait global de soins est fixé à **845 341 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 445,08 €. Pour l'année 2019 les tarifs sont décomposés comme suit :

Forfait global de soins	
Financements pérennes	
Hébergement permanent	845 341,00 €
Financements non pérennes	
CNR (financements complémentaires)	0,00 €
CNR autres	0
Reprise du résultat	0
Dépenses rejetées	0

ARTICLE 2 : A compter du **1^{er} janvier 2020**, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 845 341 €.

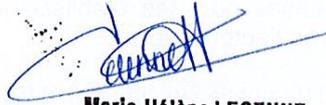
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **70 445,08 €**.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse.

ARTICLE 5 : La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Association L'AGE D'OR (2B0000228) et à l'établissement concerné [EHPAD AGE D'OR – 2B0003057]

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-06-26-006

DECISION N° ARS/2019/ 267 DU 26 JUIN 2019
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE EHPAD CH BASTIA
- TOGA

DECISION N° ARS/2019/ 267 DU 26 JUIN 2019

PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE EHPAD CH BASTIA - TOGA - FINESS : 2B0003628

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publié au Journal Officiel le 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme Marie-Hélène LECENNE, en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Corse
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH BASTIA (2b0003628) 20200 BASTIA et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA (2B0000020) ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Au titre de l'année 2019 le forfait global de soins est fixé à **540 107 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 008,92 € :
Pour l'année 2019 les tarifs sont décomposés comme suit :

Forfait global de soins	
Financements pérennes	
Hébergement permanent	540 107,00 €
Financements non pérennes	
CNR (financements complémentaires)	0,00 €
CNR autres	
Reprise du résultat	
Dépenses rejetées	

ARTICLE 2 : A compter du **1^{er} janvier 2020**, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à **540 107 €**.

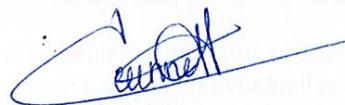
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **45 008,92 €**.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse.

ARTICLE 5 : La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Centre Hospitalier de Bastia et à l'établissement EHPAD TOGA CH BASTIA (2B0003628).

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-06-26-005

**DECISION N° ARS/2019/266 DU 26 JUIN 2019
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2019DE EHPAD CASA
SERENA**

DECISION N° ARS/2019/ 266 DU 26 JUIN 2019

**PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE EHPAD CASA SERENA - FINESS : 2B0000939**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU** la décision du 15/05/2019 publié au Journal Officiel le 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU** l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019;
- VU** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme Marie-Hélène LECENNE, en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Corse
- VU** le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CASA SERENA (2B0000939) sise 3, chemin du Novacchioni – 20 200 SAN-MARTINO-DI-LOTA et gérée par l'entité dénommée SARL CASA SERENA (2B0000889).

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Au titre de l'année 2019 le forfait global de soins est fixé à 1 260 366 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 030,50 €. Pour l'année 2019 les tarifs sont décomposés comme suit :

Forfait global de soins	
Financements pérennes	
Hébergement permanent	1 334 002,00 €
Financements non pérennes	
CNR (financements complémentaires)	24 526,00 €
CNR autres	
Reprise du résultat	
Dépenses rejetées	-98 162,00

ARTICLE 2 : A compter du **1^{er} janvier 2020**, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à **1 334 002 €**.

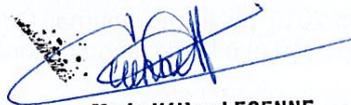
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **111 166,83 €**.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse.

ARTICLE 5 : La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL CASA SERENA (2B0000889) et à l'établissement concerné EHPAD CASA SERENA – FINESS 2B0000939.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

A blue ink signature of Marie-Hélène Lecenne, consisting of a stylized, cursive script.

Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-06-26-007

**DECISION N° ARS/2019/273 DU 26 JUIN 2019
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L'EHPAD RESIDENCE PIERRE BOCOgnANO**

DECISION N° ARS/2019/ 273 DU 26 JUIN 2019

PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L'EHPAD RESIDENCE PIERRE BOCOgnANO - FINES : 2B0004618

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publié au Journal Officiel le 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme Marie-Hélène LECENNE, en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Corse
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 12/04/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE PIERRE BOCOgnANO (2B0004618) sise quartier Annonciade – 20 200 BASTIA et gérée par l'entité dénommée SAS Pierre BOCOgnANO (2B0000418).

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Au titre de l'année 2019 le forfait global de soins est fixé à **1 056167 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **88 013,92 €** :
Pour l'année 2019 les tarifs sont décomposés comme suit :

Forfait global de soins	
Financements pérennes	
Hébergement permanent	1 001 771,00 €
Hébergement temporaire	54 396,00 €
Financements non pérennes	
CNR (financements complémentaires)	
CNR autres	0
Reprise du résultat	0
Dépenses rejetées	0

ARTICLE 2 : A compter du **1^{er} janvier 2020**, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 056 166.86 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 013.90 €.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse.

ARTICLE 5 : La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS Pierre BOCOGNANO (2B0000418) et à l'établissement Résidence Pierre BOCOGNANO (2B0004618).

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-06-26-008

**DECISION N° ARS/2019/274 DU 26 JUILLET 2019
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE EHPAD SAINTE DEVOTE**

DECISION N° ARS/2019/ 274 DU

26 JUIN 2019

PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019

DE EHPAD SAINTE DEVOTE - FINESS : 2B0004634

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publié au Journal Officiel le 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme Marie-Hélène LECENNE, en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Corse
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 12/04/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINTE DEVOTE (2B0004634) Revinco, 20290 BORGIO et gérée par l'entité dénommée SOCIETE NOUVELLE REAL (2B0000632).

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Au titre de l'année 2019 le forfait global de soins est fixé à 1 464 330 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 027,50 € .
 Pour l'année 2019 les tarifs sont décomposés comme suit :

Forfait global de soins	
Financements pérennes	
Hébergement permanent	1 453 451,00 €
Hébergement temporaire	10 879,00 €
Financements non pérennes	
CNR (financements complémentaires)	
CNR autres	0
Reprise du résultat	0
Dépenses rejetées	0

ARTICLE 2 : A compter du **1^{er} janvier 2020**, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à **1 464 330 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **122 027,50 €**.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse.

ARTICLE 5 : La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Société Nouvelle REAL (2B0000632) et à l'établissement EHPAD SAINTE DEVOTE (2B0004634).

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

SGAMI SUD

R20-2019-06-24-003

Arrêté d'admission du recrutement d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2019



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT



N° SGAMI/DRH/BR/11

LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté d'admission du recrutement d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2019

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;

VU le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2002-812 du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié ;

VU l'arrêté du 3 décembre 1999 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'aide technique de laboratoires de la police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté du 3 février 2003 fixant la liste des concours de la direction générale de la police nationale pour lesquels il est institué une commission destinée à se prononcer sur l'assimilation aux diplômes français des diplômes délivrés dans un autre état membre de la communauté européenne ou dans un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU L'arrêté du 25 février 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un concours externe et interne pour le concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU L'arrêté du 11 mars 2019 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts pour le concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté d'ouverture du 1^{er} mars 2019 du recrutement d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté d'ouverture modificatif préfectoral du 20 mars 2019 du recrutement d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté fixant la composition du jury du 15 avril 2019 du recrutement d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté du 23 avril 2019 portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU le procès verbal de la réunion du jury du 17 avril 2019 fixant la liste des candidats admissibles au recrutement par voie contractuelle d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre des travailleurs handicapés ;

VU le procès verbal de la réunion du jury du 17 mai 2019 fixant le seuil d'admissibilité du concours d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU le procès verbal de la réunion du jury du 21 juin 2019 fixant le seuil d'admission du concours d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

SUR proposition de la secrétaire générale de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – le seuil d'admission du concours d'agent spécialisé de la police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2019 est fixé comme suit : 15.27/20 pour la liste externe principale, 10.58/20 pour la liste externe complémentaire, 12.20/20 pour la liste interne principale, 10.22/20 pour la liste interne complémentaire.

ARTICLE 2 - Les listes des candidats externes, internes, travailleurs handicapés, déclarés admis sont jointes en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 juin 2019

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
Le chef du bureau du recrutement

SIGNE
Eric VOTION



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
 DU MINISTERE DE L'INTERIEUR SUD**

LISTE DES CANDIDATS ADMIS
(par ordre de mérite)

**CONCOURS INTERNE D'AGENT SPECIALISE DE LA POLICE TECHNIQUE ET
 SCIENTIFIQUE DE LA POLICE NATIONALE - SESSION 2019**

Liste Principale:

7 candidats

	Numéro candidat	Civilité	Nom	Nom marital	Prénom
1	MARS_1579404	M	MANLHIOT		JEAN-YVES
2	MARS_1586234	Mme	OLIVIER		CLAUDIE
3	MARS_1577221	Mme	FAJOUX		JULIA
4	MARS_1587665	Mme	DEVILLE		JENNIFER
5	MARS_1576308	Mme	LOUISIR		CAITLIN
6	MARS_1577350	M	LANDUCCI		CHRISTOPHE
7	MARS_1579600	Mme	MAZET		PASCALE

Liste Complémentaire:

9 candidats

	Numéro candidat	Civilité	Nom	Nom marital	Prénom
1	MARS_1586127	Mme	CHEFAI	NAAM	FATEN
2	MARS_1589277	M	THEPAUT		LOUIS
3	MARS_1578141	Mme	TACHOUCHE	NAAR	LYDIA
4	MARS_1576474	Mme	DAL-POS		ISABELLE
5	MARS_1576041	Mme	SENECA		KRYSTAL
6	MARS_1587449	Mme	TORRALVA		AMANDINE
7	MARS_1576035	Mme	LARTIN		YELENA
8	MARS_1577679	M	CHABANOL		LUCAS
9	MARS_1587344	Mme	GERMOND		VIRGINIE

Fait à Marseille, le 21 juin 2019

L'adjoint au chef du Bureau du Recrutement

Valentin MASIELLO



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR SUD**

LISTE DES CANDIDATS ADMIS
(par ordre de mérite)

**CONCOURS EXTERNE D'AGENT SPECIALISE DE LA POLICE TECHNIQUE ET
SCIENTIFIQUE DE LA POLICE NATIONALE - SESSION 2019**

Liste Principale:

8 candidats

	Numéro candidat	Civilité	Nom	Nom marital	Prénom
1	MARS_1578378	Mme	YASSINE		LEILA
2	MARS_1581222	Mme	LEROY		LUCIE
3	MARS_1582723	M	GALLINI		PIERRE-LOUIS
4	MARS_1579064	Mme	POUDEVIGNE		COLEENE
5	MARS_1576400	Mme	MARTIN		JULIE
6	MARS_1576927	Mme	FERRANDI		LEYEN
7	MARS_1587010	M	CAZES		YANNICK
8	MARS_1582600	M	DARROUZET		PASCAL

Liste Complémentaire:

15 candidats

	Numéro candidat	Civilité	Nom	Nom marital	Prénom
1	MARS_1576125	Mme	BRISOU		CLARA
2	MARS_1581720	M	SAHRAOUI		FAYCAL
3	MARS_1579109	M	BELLIARD		THIBAUT
4	MARS_1585256	Mme	KLING	SOUMIREU-LARTIGUE	VIVIANE
5	MARS_1578413	Mme	MIGNONNEAU		CHRISTELLE
6	MARS_1586062	M	TOCZE		LOU
7	MARS_1580246	Mme	THOMAS-CHEMIN		OPHELIE
8	MARS_1576434	Mme	MOREAU		TINA
9	MARS_1586315	Mme	SCHIRMER		CLAIRE
10	MARS_1579719	M	TAURIAC		LUCAS
11	MARS_1586996	Mme	NUNES JORGE		AMANDINE
12	MARS_1576037	M	CANNARELLA		YOHAN
13	MARS_1580789	Mme	BOYER		FLORENCE
14	MARS_1576088	M	BOURLART		JULIEN
15	MARS_1578068	Mme	REOUTZKOFF		MAYA

Fait à Marseille, le 21 juin 2019

L'adjoint au chef du Bureau du Recrutement

Valentin MASIELLO



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTRE DE L'INTERIEUR SUD**

LISTE D'APTITUDE
(par ordre de mérite)

**RECRUTEMENT D'AGENT SPECIALISE DE LA POLICE TECHNIQUE
ET SCIENTIFIQUE DE LA POLICE NATIONALE
AU TITRE DES EMPLOIS RESERVES**

SESSION 2019

2 candidats

	Numéro candidat	Civilité	Nom	Prénom
1	MARS_1575417	M	BARBIER	CEDRIC
2	MARS_1577412	Mme	BIZE	SOPHIE

Fait à Marseille, le 21 Juin 2019

L'adjoint au chef du Bureau du Recrutement

Valentin MASIELLO



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD



SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTRE DE L'INTERIEUR - ZONE SUD

LISTE D'APTITUDE
(par ordre de mérite)

RECRUTEMENT PAR VOIE CONTRACTUELLE
D'AGENT SPÉCIALISÉ DE LA POLICE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE
DE LA POLICE NATIONALE AU TITRE DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS
SESSION 2019

3 candidats

N°Candidat	Civilité	Nom	Nom Marital	Prénom
MARS_1587373	Mme	MELLANO		MARINE
MARS_1580226	M	ATTEIA		REMY
MARS_1587001	Mme	KNEIB	BARRE	VALERIE

Fait à Marseille, le 21 juin 2019

L'adjoint au chef du Bureau du Recrutement

Valentin MASIELLO

